

**DIRECTIVE RELATIVE AUX STAGES EFFECTUÉS DANS LE
CADRE DES PROGRAMMES DE FORMATION
PROFESSIONNELLE**

1.0 Objet

La présente directive a pour objet de préciser les principes directeurs à l'égard des stages effectués par nos élèves inscrits dans l'un ou l'autre de nos programmes de formation professionnelle et pour lesquels un stage en entreprise est prévu dans le cadre de la formation.

2.0 Principes directeurs

2.1 Rémunération

2.1.1 Le stage effectué par un élève dans le cadre d'un programme de formation professionnelle reconnu par le ministère de l'Éducation est non rémunéré.

Le Règlement sur les normes du travail édicte clairement que le salaire minimum ne s'applique pas aux stagiaires dans un cadre de formation professionnelle reconnue par la loi.

De plus, la *Loi sur les normes du travail* exclut de son application tout étudiant qui travaille au cours de l'année scolaire dans un établissement choisi par un établissement d'enseignement et en vertu d'un programme d'initiation au travail approuvé par le ministère de l'Éducation.

2.1.2 L'élève ne peut donc pas exiger une rémunération. Par contre, le maître de stage peut, sur une base volontaire et à la fin du stage, remettre à l'élève un montant forfaitaire ou toute autre marque de reconnaissance (ex. cadeau).

2.2 Milieux de stage

2.2.1 Le choix du milieu de stage se fait par l'élève ou par son enseignant. Si le milieu de stage est choisi par l'élève, celui-ci doit être en lien avec le programme d'études poursuivi, de même que les tâches à réaliser.

2.2.2 Chaque milieu de stage doit être approuvé par l'enseignant responsable de l'élève.

**DIRECTIVE RELATIVE AUX STAGES EFFECTUÉS DANS LE
CADRE DES PROGRAMMES DE FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Pour certains dossiers particuliers, le choix final du milieu de stage doit être présenté au conseiller pédagogique du centre ou au directeur par l'enseignant responsable de l'élève.

2.2.3 Sauf avec l'autorisation du directeur du centre, le stage de l'élève ne peut être effectué dans l'un des milieux suivants :

- Dans une entreprise dont le propriétaire ou l'un des actionnaires a un lien familial direct ou indirect avec l'élève;
- Dans une entreprise qui emploie déjà l'élève.

Exceptionnellement, l'enseignant peut autoriser que le stage se déroule chez son employeur actuel lorsque l'analyse des tâches démontre qu'elles sont directement en lien avec la formation poursuivie et qu'il s'agit d'un autre titre d'emploi que celui occupé par l'élève (ex. l'élève engagé à titre de concierge qui poursuit une formation en secrétariat).

- Ces interdictions sont justifiées par l'obligation du centre d'assurer une évaluation objective, neutre et en toute impartialité.

De plus, le centre souhaite éviter toute situation de conflit de rôles découlant de liens possibles avec l'élève.

2.3 Assurances

2.3.1 Le programme d'assurance responsabilité civile générale de la Commission scolaire de l'Estuaire couvre les assurés nommés (dont les élèves) pour toutes les activités organisées par les établissements d'enseignement, à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux.

Les stages étant considérés comme des activités de la commission scolaire, ils sont donc couverts sous cette assurance.

2.3.2 Cette assurance ne s'applique qu'en cas de négligence ou faute de l'élève et la garantie se limite aux dommages compensatoires.

***DIRECTIVE RELATIVE AUX STAGES EFFECTUÉS DANS LE
CADRE DES PROGRAMMES DE FORMATION
PROFESSIONNELLE***

2.3.3 L'assurance responsabilité détenue par la commission scolaire n'est pas une assurance accident. Donc, si l'élève se blesse lors d'un événement pour lequel aucune faute ni négligence de la commission scolaire n'est prouvée, l'assurance ne couvrira pas les dommages.

2.4 Santé et sécurité au travail

2.4.1 Lorsque l'élève effectue un stage non rémunéré, la commission scolaire est considérée comme l'employeur et donc, assume les risques au niveau des accidents de travail.

2.4.2 Lorsque le stage est rémunéré, l'élève devient alors un employé de l'entreprise et ce faisant, celle-ci doit déclarer l'élève à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et doit inclure sa rémunération dans sa Déclaration des salaires.

3.0 Adoption et entrée en vigueur

La présente directive a été adoptée par le comité consultatif de gestion le 8 juin 2017 et entre en vigueur cette même date.
